



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Développement Durable et Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SI2009-10-29-0090-PREF

**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° SI 2006-12-08-0030-PREF du 8 décembre 2006 autorisant
le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement
situé 305 rue Raoul Follereau sur la commune d'Avignon**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-12-08-0030-PREF du 8 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement situé 305 rue Raoul Follereau sur la commune d'Avignon ;
- VU les visites en dates des 14 mai et 28 novembre 2008 effectuées sur le site par l'inspection des installations classées ;
- VU la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé adressée par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2008 ;
- VU les éléments fournis par l'exploitant en appui de sa demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2009 et 18 août 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-08-20-0010-PREF du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par l'exploitant et des constats effectués par l'inspection des installations classées au cours des visites susvisées, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 relatives :

- à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- à la prévention de la pollution atmosphérique.

ARRETE

Article 1er :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° SI 2006-12-08-0030-PREF du 8 décembre 2006 est remplacé par le nouvel article 3.2.2 ci-dessous :

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit 1.0	Chaudière n°4 Guillot 2500 kW Année de fabrication :2007	gaz naturel – fioul en secours	27 m	5 m/s
Conduit 1.1	Chaudière vapeur Loos 3500 kW Année de fabrication :2005	gaz naturel – fioul en secours	27 m	5 m/s
Conduit 1.2	Chaudière n°3 Seccacier avec récupérateur 2000 kW Année de fabrication :1992	gaz naturel –	27 m	5 m/s
Conduit 1.3	Chaudière n°2 Guillot 2500 kW Année de fabrication :2008	gaz naturel – fioul en secours	27 m	5 m/s
Conduit 1.4	Chaudière n°1 Guillot 2150 kW Année de fabrication :2003	gaz naturel – fioul en secours	27 m	5 m/s
Conduit 1.5	Chaudière n°5 Chappée 2350 kW Année de fabrication :2004	gaz naturel – fioul en secours	27 m	5 m/s

Seules les installations de combustion de la chaufferie centrale peuvent être techniquement raccordées à une cheminée commune, mais leur puissance globale reste inférieure à 20 MW. Donc toutes les chaudières de puissance supérieure ou égale à 2 MW doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié.

Article 2 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° SI 2006-12-08-0030-PREF du 8 décembre 2006 est remplacé par le nouvel article 3.2.3 ci-dessous :

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJETS ET CONTROLES PERIODIQUES

Les valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques pour les points de rejets mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont précisées ci-après :

Polluants	Concentration max mg/Nm ³
SO ₂	35
Poussières	5
NOx	100

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les chaudières 1 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejets définies ci-dessus suivant l'échéancier figurant dans le tableau du titre 10 du présent arrêté.

Article 3 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 4.1.1 ci-dessous :

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit maximal horaire
7 forages : refroidissement arrosage	152000 m ³ 60000 m ³	96 m ³ /h 98 m ³ /h
Réseau public : usage domestique blanchisserie refroidissement	170000 m ³ 21000 m ³ 16000 m ³	

Article 4 :

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 4.1.2 ci-dessous :

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé 1 fois par semaine au minimum . Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 5 :

L'article 4.3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 4.3.5.1.2 ci-dessous :

ARTICLE 4.3.5.1.2 REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Une convention des rejets des effluents de la laverie dans le réseau d'eaux usées rejoignant la station d'épuration de la ville d'Avignon sera signée entre l'exploitant et le gestionnaire de celle-ci avant l'échéance fixée dans le tableau figurant à l'article 12 du présent arrêté.

Article 6 :

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 4.3.7 ci-dessous :

ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées ci-après :

Température inférieure à 30° C

Couleur : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

1) Valeurs limites d'émission des effluents de la laverie

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal	Autosurveillance
Débit		50 m ³ /j	hebdomadaire
pH	5,5 < pH < 8,5		trimestrielle
DCO	1600 mg/l	80 kg/j	trimestrielle
DBO5	800 mg/l	40 kg/j	trimestrielle
MEST	200 mg/l	10 kg/j	trimestrielle
Phosphore	40 mg/l	2 kg/j	trimestrielle

Ces valeurs sont mesurées en sortie de laverie en un point de prélèvement aménagé conformément à l'article 4.3.5.2

2) Contrôle de l'activité radioactive des effluents

L'activité radioactive des effluents doit aussi être mesurée tous les trimestres au point de prélèvement situé au niveau des rejets aqueux industriels et domestiques en sortie du site avant rejet dans le réseau urbain.

3) Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Paramètres	Concentration maximale
pH	5,5 < pH < 8,5
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MEST	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les valeurs d'émission mentionnées au présent article sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières.

Critères de respect des valeurs limites :

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite,
- dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois,
- dans le cas de mesures périodiques sur 24 heures, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite,
- l'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 :

L'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 7.3.1.1 ci-dessous :

7.3.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations techniques de l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8 :

l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 7.3.4 ci-dessous :

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. Une formation concernant l'application de cette nouvelle réglementation sera réalisée en 2009 par un bureau d'études compétent.

Article 9 :

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouveau chapitre 8.5 ci-dessous :

CHAPITRE 8.5 - DIVERS

L'utilisation de fluides frigorigènes à base de HCFC est notamment interdite dans tous les équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000,

Les fluides HCFC (types R-22) et les mélanges à base de R-22 seront interdits en maintenance :

- au 1^{er} janvier 2010 comme fluides vierges,
- au 1^{er} janvier 2015 comme fluides recyclés.

En cas de défaillance d'une installation, celle-ci doit être remplacée par un nouvel équipement fonctionnant avec un gaz autorisé.

Un dossier technique "amiante" tel que défini par l'article R 1334-26 du code de la santé publique devra être établi avant le 31 décembre 2006. Ensuite, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux repérés sera faite tous les 3 ans afin de déterminer les actions nécessaires à engager.

Article 11 :

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le nouvel article 9.1.2 ci-dessous :

ARTICLE 9.1.2 SURVEILLANCE DES REJETS AIR

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Lors de la mesure le débit horaire de ceux-ci doit correspondre au niveau de marche nominal de chaque installation raccordée.

Ces contrôles sont effectués en sortie des cheminées visées à l'article 3.2.3.

Le résultat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 12 :

Le tableau figurant au titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.2.3	Respect valeur limite de rejet pour les NO _x chaudière 1	31/12/2010
3.2.3	Respect valeur limite de rejet pour les NO _x chaudière 5	31/12/2011
4.3.5.1.2	Signature d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration de la ville d'Avignon	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.8	Étude hydraulique relative aux eaux pluviales	31/12/2009

Article 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon et peut y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 :

Le Préfet de Vaucluse, le Maire d'AVIGNON, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 OCT 2009

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Agnès PINAULT